



DECISION N° 2016/ 191

TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Service émetteur : Éducation Jeunesse

Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations du conseil municipal n°121 du 3 juillet 2014 et n°150 du 2 juillet 2015 sur la réforme des rythmes scolaires dans les écoles publiques primaires,

Considérant la possibilité pour la commune d'organiser le temps périscolaire,

Considérant la proposition de **Monsieur CAPOU Guy – Ets viens jouer** dont l'objet social est **de promouvoir les jeux** d'intervenir au cours de l'année scolaire 2016/2017 dans les écoles publiques,

Considérant l'avis des conseils d'écoles des écoles publiques,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention cadre ainsi que les avenants à suivre avec **M. Guy CAPOU - Ets viens jouer** domicilié 663 avenue de l'Aigoual 12100 MILLAU décrivant et précisant les termes de son intervention dans les écoles publiques pendant l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 :

La durée de la convention et de ses avenants ne peut pas excéder l'année scolaire 2016/2017 soit du 1 septembre 2016 au 7 juillet 2017.

Article 3 :

Le prix horaire de la prestation est de 26 € / heure toutes charges et taxes comprises
Imputation budgétaire (TS = 133, F = 255, N = 6228).

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion elle sera publiée et insérée au registre du conseil municipal et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 08 novembre 2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,


Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N°2016 / 192

TITRE : Contrat de prestation de service avec l'Association La Pena des abeilles

Service émetteur : Service Culture

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver » 2016,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », une animation musicale pour l'arrivée du Père Noël le 10 décembre 2016,

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat de prestation de service avec l'Association La Penà des Abeilles, dont le siège social est établi 154 rue de Bellugues, 12100 Millau, représentée par son co-Président Bernard RIVET.

Article 2 :

L'Association La Penà des Abeilles s'engage à animer musicalement l'arrivée du Père Noël le 10 décembre 2016 à partir de 18h00.

Article 3 :

La ville paie un montant forfaitaire pour cette prestation de 400,00 € TTC, sur présentation d'une facture. Les crédits sont prévus au BP 2016 - TS 149 – Fonction 324 – Nature 6232.

Article 4:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à l'Association La Penà des Abeilles, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 - exécution

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, et Madame le Trésorier Principal sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Millau, le 08 novembre 2016.

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,





DÉCISION N°2016 / 193

Contrat de cession
Du droit d'exploitation d'un spectacle

CULTURE / Théâtre de la Maison du Peuple

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Rêves e sable* proposé par Roc Produccions SL (domiciliée St. Fracesc de Paula, 48 baixos - 08301 Mataró - Espagne) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Monsieur Roc SALA, administrateur de la production nommée ci-dessus, pour une représentation tout public du spectacle, le dimanche 04 décembre 2016 à 17h30 - Salle des fêtes de Saint-Georges de Luzençon.

Article 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 2 690 €. (Deux mille six cent quatre vingt dix euros). Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2016 : Fonction 313 - TS 151 - Nature 611.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Roc SALA.

Fait à Millau, le 8 novembre 2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



DÉCISION N° 2016 / 194

Contrat de cession
Du droit d'exploitation d'un spectacle

Service émetteur : CULTURE / Théâtre de la Maison du Peuple

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle « *Prends-en de la graine* » proposé par Compagnie Des Plumés Production (domiciliée 1 rue de Paris - 60430 NOAILLES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Madame Valérie FRATELLINI, Présidente de la Compagnie nommée ci-dessus, pour une représentation tout public du spectacle, le mercredi 21 décembre 2016 à 19h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau.

Article 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 2 587,90 € HT + 142,33 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total 2 730,23 € TTC auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 162 € TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2016 : Fonction 313 - TS 151 - Nature 611.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Valérie FRATELLINI.

Fait à Millau, le 08 novembre 2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N°2016 / 195

TITRE : Contrat de prestation de service avec la Compagnie ARTHEMA

Service émetteur : Service Culture

Le Maire de Millau,

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver » 2016,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », des animations variées.

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat de prestation de service avec la Compagnie Arthéma, dont le siège social est établi Hôtel de Ville-30260 CANNES ET CLAIRAN, représentée par Elian AIGON.

Article 2 :

La Compagnie Arthéma s'engage à réaliser 2 spectacles déambulatoires « Les Farfadets » le 28 décembre 2016.

Article 3 :

La ville paie un montant forfaitaire pour cette prestation de 1156,20 € TTC, sur présentation d'une facture. Les crédits sont prévus au BP 2016 - TS 149 – Fonction 324 – Nature 6232.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à la Compagnie Arthéma, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 - exécution

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Municipaux, et Madame le Trésorier Principal sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 09 novembre 2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE

